

# NATIONS UNIES

---



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/200/Rév. 1/Corr. 2

10 mars 2011

Original : ANGLAIS  
FRANÇAIS

---

## **DIRECTIVE RELATIVE À L'INDEMNISATION DES TÉMOINS** **ET DES TÉMOINS EXPERTS**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I – PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
Article 1 Entrée en vigueur.....	4
Article 2 Définitions.....	4
Article 3 Textes authentiques .....	6
Article 4 Modification.....	6
Article 5 Prise en charge des indemnités.....	6
Article 6 Délégation de pouvoirs .....	6
<b>III – TÉMOINS .....</b>	<b>7</b>
Article 7 Indemnité de présence .....	7
Article 8 Perte exceptionnelle.....	7
Article 9 Frais de déplacement .....	8
Article 10 Frais d’hébergement .....	9
Article 11 Frais de repas.....	9
Article 12 Frais accessoires .....	9
Article 13 Indemnité journalière de subsistance.....	10
Article 14 Frais de garde d’enfants.....	10
Article 15 Personnes à charge accompagnant le témoin, et auxiliaires .....	11
Article 16 Témoins déposant sous le régime de l’article 92 bis .....	11
<b>IV – TÉMOINS EXPERTS.....</b>	<b>12</b>
Article 17 Indemnité de présence .....	12
Article 18 Frais de déplacement .....	12
Article 19 Frais d’hébergement, frais de repas, frais accessoires et indemnité journalière de subsistance.....	13

## **I – PRÉAMBULE**

Le Greffier du Tribunal,

Vu le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et modifié ultérieurement, et en particulier ses articles 20, 21 et 22,

Vu le Règlement de procédure et de preuve, adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement, et en particulier ses articles 34, 54, 69, 71, 71 *bis*, 75, 89, 90, 90 *bis*, 92 *bis* et 98,

Vu l'Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal, signé à New York le 29 juillet 1994, et en particulier son article XVIII,

Vu la Déclaration des principes fondamentaux de justice envers les victimes de crimes et d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans le cadre de la résolution 40/34 du 29 novembre 1985, et en particulier son paragraphe 6,

**PREND LA PRÉSENTE DIRECTIVE RELATIVE À L'INDEMNISATION DES  
TÉMOINS ET DES TÉMOINS EXPERTS.**

## **II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier**

#### **Entrée en vigueur**

La présente directive fixe les modalités d'indemnisation des témoins et des témoins experts, et entre en vigueur le premier janvier deux mille deux (1<sup>er</sup> janvier 2002).

### **Article 2**

#### **Définitions**

A) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive :

Chambres :	Les Chambres du Tribunal mentionnées à l'article 11 du Statut ;
Directive :	La Directive relative à l'indemnisation des témoins et des témoins experts (IT/200) ;
Greffier :	Le Greffier du Tribunal nommé en conformité avec l'article 17 du Statut ;
Parties :	Le Procureur et la Défense ;
Président :	Le Président du Tribunal, visé à l'article 14 du Statut ;
Procureur :	Le Procureur nommé en conformité avec l'article 16 du Statut ;
Règlement :	Le Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement ;
Section d'aide aux victimes et aux témoins :	La Section d'aide aux victimes et aux témoins créée par l'article 34 du Règlement ;
Statut :	Le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et modifié ultérieurement ;

Témoïn : Toute personne déposant ou appelée à déposer devant une Chambre sur convocation par une partie ou par la Chambre en vertu des articles 54 ou 98 du Règlement, ou dont la déposition doit être recueillie sur ordonnance de la Chambre au titre de l'article 71 du Règlement ou par voie de vidéoconférence au titre de l'article 71 *bis* du Règlement ;

Témoïn expert : Toute personne déposant ou appelée à déposer, à titre d'expert, devant une Chambre sur convocation par une partie en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement, ou par la Chambre en vertu des articles 54 ou 98 du Règlement ;

Témoïn 92 *bis* : Toute personne qui, sous le régime l'article 92 *bis* du Règlement, fait une déclaration en présence d'une personne habilitée à la certifier en conformité avec le droit et la procédure d'un État, ou d'un officier instrumentaire désigné à cet effet par le Greffier du Tribunal ;

Tribunal : Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

B) Dans la présente directive, les genres masculin et féminin s'appliquent, s'il y a lieu, aux personnes de l'un et l'autre sexe, et le singulier et le pluriel à l'unité comme à la pluralité.

C) La présente directive ne s'applique pas au témoïn en attente de réinstallation.

**Article 3**  
**Textes authentiques**

Les textes en français et en anglais de la présente directive font également foi. En cas de divergence, doit prévaloir le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut, du Règlement et de la présente directive.

**Article 4**  
**Modification**

- A) La modification de la présente directive peut être demandée par un juge, par les parties ou par le Greffier, la décision d'y procéder revenant à ce dernier.
- B) Sans préjudice des droits des témoins dans les affaires en cours d'instance, la modification apportée à la présente directive entre en vigueur sept jours après la délivrance d'un document officiel du Tribunal à cet effet.

**Article 5**  
**Prise en charge des indemnités**

Les dépenses nécessaires et raisonnables faites par les témoins et les témoins experts pour leur déposition devant une Chambre sont prises en charge par le Tribunal, ainsi qu'il est prévu dans la présente directive, sous réserve des dispositions, règles et règlements budgétaires, et de la pratique établie par l'Organisation des Nations Unies.

**Article 6**  
**Délégation de pouvoirs**

Le Greffier peut déléguer tout pouvoir que lui confère la présente directive au Chef de la Section d'aide aux victimes et aux témoins.

### **III - TÉMOINS**

#### **Article 7**

##### **Indemnité de présence**

- A) Le Tribunal verse au témoin une indemnité de présence en dédommagement des pertes de revenu et de temps entraînées par sa déposition. Le témoin n'est tenu de soumettre ni demande ni pièce justificative pour percevoir cette indemnité.
- B) L'indemnité de présence est calculée par multiplication : i) du taux minimum journalier de rémunération applicable au personnel de l'Organisation des Nations Unies dans le pays où le témoin réside à l'époque de sa déposition par ii) le nombre de jours nécessaires à la déposition — y compris les déplacements —, ce nombre étant arrondi à l'unité supérieure s'il comporte une fraction de journée.
- C) Le taux minimum journalier de rémunération prévu au paragraphe B) i) ci-dessus est calculé par division : i) du salaire annuel du personnel de l'Organisation des Nations Unies de la catégorie des services généraux, classe 1, échelon 1, dans le pays où le témoin réside à l'époque de sa déposition, selon l'annexe, par ii) le nombre de jours que compte l'année. Si le témoin réside dans un pays où ne travaille aucun fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le taux minimum journalier de rémunération applicable aux Pays-Bas est à retenir. L'annexe est actualisée régulièrement, selon que le Greffier l'estime nécessaire, mais au moins une fois par an.

#### **Article 8**

##### **Perte exceptionnelle**

- A) Le témoin qui, du fait de sa déposition, a subi ou subira une perte exceptionnelle peut en demander l'indemnisation. La demande peut être faite avant ou après la déposition, mais doit dans tous les cas s'accompagner de pièces justificatives.

- B) Le Greffier examine toute demande d'indemnisation soumise en vertu du paragraphe A). Pour déterminer s'il convient d'y faire droit, il examine toute information supplémentaire communiquée par le témoin, la Section d'aide aux victimes et aux témoins ou les parties, et tient compte de facteurs tels que :
- i) le montant de la perte exceptionnelle réclamée ;
  - ii) la suffisance des pièces justificatives accompagnant la demande ;
  - iii) le lien de causalité entre la déposition et la perte réclamée ;
  - iv) le préjudice excessif que subirait le témoin s'il n'était pas indemnisé.
- C) La décision prise par le Greffier en vertu du présent article est définitive et sans appel.
- D) La décision prise par le Greffier en vertu du présent article est communiquée sans délai au témoin.

## **Article 9**

### **Frais de déplacement**

- A) Le Tribunal assure le transport du témoin à destination et en provenance du lieu de la déposition, y compris la délivrance et le défraiement des titres de transport nécessaires.
- B) L'indemnité correspond, selon le cas :
- i) au coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, selon l'itinéraire le plus court ou dans les limites fixées par le Greffier ou préalablement autorisées par lui ;
  - ii) au coût d'un billet de première classe de transport en commun, selon l'itinéraire le plus court ou dans les limites fixées par le Greffier ou préalablement autorisées par lui ;
  - iii) au taux fixe figurant dans le Barème des taux de remboursement des frais de déplacement au moyen d'un véhicule personnel établi par l'Organisation des Nations Unies, appliqué au nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour selon l'itinéraire le plus court, sur présentation d'un relevé établi au moyen du formulaire fourni par le Greffe.



**Article 10**  
**Frais d'hébergement**

Le Tribunal assure l'hébergement du témoin, si nécessaire, sur le lieu de la déposition et pendant toute la durée des déplacements à destination et en provenance de ce lieu, à moins qu'une indemnité journalière de subsistance ne lui soit versée au titre de l'article 13.

**Article 11**  
**Frais de repas**

- A) Le Tribunal assure la fourniture de repas au témoin bénéficiant d'un hébergement, à moins qu'une indemnité journalière de subsistance ne lui soit versée au titre de l'article 13.
- B) Le témoin ne bénéficiant pas d'un hébergement a droit à une indemnité de repas.
- C) L'indemnité de repas prévue au paragraphe B) se monte à vingt pour cent de l'indemnité journalière de subsistance fixée en conformité avec l'article 13. Le témoin déposant aux Pays-Bas touche une indemnité fixe s'élevant à quarante euros. Ce montant est actualisé régulièrement, selon que le Greffier l'estime nécessaire, mais au moins une fois par an.

**Article 12**  
**Frais accessoires**

- A) Le Tribunal verse une indemnité pour frais accessoires en dédommagement des dépenses personnelles raisonnables faites par le témoin bénéficiant d'un hébergement et ne percevant pas l'indemnité journalière de subsistance prévue à l'article 13.
- B) L'indemnité pour frais accessoires prévue au paragraphe A) est calculée par multiplication i) du montant correspondant à quinze pour cent de l'indemnité journalière de subsistance fixée en conformité avec l'article 13 par ii) le nombre de nuits d'hébergement nécessaires sur le lieu de la déposition, et pendant toute la durée des déplacements à destination et en provenance de ce lieu. Le témoin déposant aux Pays-Bas touche une indemnité pour frais accessoires journalière forfaitaire de trente

euros. Ce montant est actualisé régulièrement, selon que le Greffier l'estime nécessaire, mais au moins une fois par an.

### **Article 13**

#### **Indemnité journalière de subsistance**

- A) Le Greffier peut verser au témoin bénéficiant d'un hébergement une indemnité journalière de subsistance, en remplacement de l'indemnité d'hébergement au titre de l'article 10, de l'indemnité de repas au titre de l'article 11 et de l'indemnité pour frais accessoires au titre de l'article 12. Le témoin ne bénéficiant pas d'un hébergement ne peut prétendre au versement d'une indemnité journalière de subsistance.
- B) Pour déterminer s'il convient de verser une indemnité journalière de subsistance à un témoin, le Greffier tient compte de facteurs tels que :
- i) les besoins du témoin en matière d'aide et de protection ;
  - ii) sa capacité à subvenir à ses propres besoins ;
  - iii) sa profession et/ou sa situation officielle.
- C) L'indemnité journalière de subsistance est calculée par multiplication : i) du montant figurant dans le Barème des indemnités journalières de subsistance établi par l'Organisation des Nations Unies pour le pays où le témoin dépose par ii) le nombre de nuits d'hébergement nécessaires sur le lieu de la déposition, et pendant toute la durée des déplacements à destination et en provenance de ce lieu.

### **Article 14**

#### **Frais de garde d'enfants**

- A) Le témoin qui, pour déposer devant le Tribunal, doit prendre des dispositions pour assurer la garde d'enfants ou d'autres soins à des personnes à sa charge peut demander le remboursement des dépenses faites à cette fin. La demande est à présenter avant la déposition.

- B) Le Greffier examine toute demande présentée en vertu du paragraphe A). Pour déterminer s'il convient d'y faire droit, il examine toute information supplémentaire communiquée par le témoin, la Section d'aide aux victimes et aux témoins ou les parties, et tient compte de facteurs tels que :
- i) le lien de causalité entre la déposition du témoin et les dispositions à prendre en matière de garde d'enfants ;
  - ii) l'existence de solutions de rechange ;
  - iii) le caractère raisonnable et légitime des dépenses faites.
- C) La décision prise par le Greffier en vertu du présent article est définitive et sans appel.
- D) La décision prise par le Greffier en vertu du présent article est communiquée sans délai au témoin.

#### **Article 15**

##### **Personnes à charge accompagnant le témoin, et auxiliaires**

- A) Les personnes à la charge du témoin et les auxiliaires autorisés par le Greffier à l'accompagner lors des déplacements à destination et en provenance du lieu de la déposition ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité de présence prévue à l'article 7.
- B) Elles ont toutefois droit aux indemnités prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 (pertes exceptionnelles, frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de repas, frais accessoires, indemnité journalière de subsistance et frais de garde d'enfants, respectivement).

#### **Article 16**

##### **Témoins déposant sous le régime de l'article 92 bis**

- A) Le témoin 92 *bis* qui n'est pas tenu de voyager pour se rendre au lieu de sa déposition et en revenir ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

- B) Le témoin 92 *bis* qui est tenu de voyager pour se rendre au lieu de sa déposition a droit aux indemnités prévues aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 (pertes exceptionnelles, frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de repas, frais accessoires, indemnité journalière de subsistance et frais de garde d'enfants, respectivement).

## **IV - TÉMOINS EXPERTS**

### **Article 17**

#### **Indemnité de présence**

- A) Le Tribunal verse au témoin expert une indemnité de présence en dédommagement des pertes de revenu et de temps entraînées par sa déposition. Le témoin expert n'est tenu de soumettre ni demande ni pièce justificative pour toucher cette indemnité.
- B) L'indemnité de présence est calculée par multiplication de : i) l'indemnité journalière de présence par ii) le nombre de jours nécessaires à la déposition — y compris les déplacements —, ce nombre étant arrondi à l'unité supérieure s'il comporte une fraction de journée.
- C) L'indemnité prévue au paragraphe B) i) est un montant fixe de deux cents dollars des États-Unis, quel que soit le pays dans lequel le témoin expert réside à l'époque de la déposition. Cette indemnité est actualisée régulièrement, selon que le Greffier l'estime nécessaire, mais au moins une fois par an.

### **Article 18**

#### **Frais de déplacement**

- A) Le Tribunal assure le transport du témoin expert à destination et en provenance du lieu de la déposition, y compris la délivrance et le défraiement des titres de transport nécessaires.

- B) L'indemnité correspond, selon le cas :
- i) au coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, selon l'itinéraire le plus court ou dans les limites fixées par le Greffier ou préalablement autorisées par lui ;
  - ii) au coût d'un billet de première classe de transport en commun, selon l'itinéraire le plus court ou dans les limites fixées par le Greffier ou préalablement autorisées par lui ;
  - iii) au taux fixe figurant dans le Barème des taux de remboursement des frais de déplacement au moyen d'un véhicule personnel établi par l'Organisation des Nations Unies, appliqué au nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour selon l'itinéraire le plus court, sur présentation d'un relevé établi au moyen du formulaire fourni par le Greffe.

### **Article 19**

#### **Frais d'hébergement, frais de repas, frais accessoires et indemnité journalière de subsistance**

Le Tribunal indemnise les témoins experts de leurs frais d'hébergement au titre de l'article 10, de leurs frais de repas au titre de l'article 11 et de leurs frais accessoires au titre de l'article 12. En remplacement de ces différentes indemnités, le Greffier peut verser au témoin expert bénéficiant d'un hébergement une indemnité journalière de subsistance conformément à l'article 13, lequel s'applique alors *mutatis mutandis*.